

**Un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique (TPT) peut-il suivre une formation ?**

**Oui.** Si l'enseignement professionnel dispensé au cours de la formation est incompatible avec son service à temps partiel, l'agent doit présenter une demande d'autorisation auprès de l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à TPT est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (article 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

**Indemnité télétravail: publication de la hausse au 1er janvier 2023 de 15% de l'indemnité télétravail dans la Fonction Publique.**

Un arrêté du 23 novembre 2022 modifie l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. Il porte augmentation au 1er janvier 2023 de 15 % de l'indemnité télétravail dans la fonction publique. Son montant passe désormais de 2,5 € à 2,88 € par jour d'effectué dans la limite de 253,44 euros par an.

Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046619337>

**POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER**

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné (e),  
Nom ..... Prénom.....  
Adresse.....  
Grade.....  
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**  
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

**Votre contact local**

**21 décembre 2022**

T. CAMILIERI

**FONCTIONNAIRES**

**LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

Les compétences des CAP sont centrées sur les décisions individuelles défavorables. La CAP se réunit pour émettre **un avis** sur la situation de l'agent

**DE MANIÈRE  
SYSTÉMATIQUE**

POUR :

- les refus de titularisation et les licenciements en cours de stage,
- les licenciements pour insuffisance professionnelle,
- les sanctions disciplinaires des fonctionnaires pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes : la CAP est alors réunie en conseil disciplinaire.

**À LA DEMANDE  
DE L'AGENT**

POUR :

- examiner les refus de temps partiel, de disponibilité ou de démission,
- examiner les révisions de comptes rendus d'évaluation professionnelle,
- examiner les refus de demande de télétravail
- examiner les refus de certains congés spécifiques, etc.

L'Institut d'études et de formation syndicale du SAFPT vous propose ci-après les thèmes des formations 2023 :

- ✓ CST, CAP, instances et Droits syndicaux
- ✓ Fonctionnement Sections, Elus ou Délégués

Si vous êtes intéressé(e) par l'une des formations précitées, merci de nous le faire savoir par mail à l'adresse suivante : [ief@safpt.org](mailto:ief@safpt.org)

En fonction des demandes, un calendrier sera établi précisant les dates et les lieux de ces formations.



**INSTITUT D'ETUDES et DE FORMATION SYNDICALE - (I.E.F -SAFPT)**

Siège social : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde

Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

## Accidents du travail : ne pas les déclarer nuit à la santé

### Il arrive que des accidents du travail ne soient pas déclarés :

Par ignorance ou par crainte des conséquences sur l'emploi côté agents, par intérêt économique côté employeurs ou par méconnaissance des conditions de travail côté médecins.

La déclaration d'un accident du travail, qui consiste à remplir un formulaire dédié et à fournir un certificat médical, se heurte à de multiples obstacles, malgré son apparente simplicité. **Souvent par manque d'information.** « Dans certaines collectivités, les agents ne savent pas en quoi il est important de déclarer un accident de service, ni comment procéder ».

### **Formes d'autocensure**

Des élus au sein de différentes collectivités constatent également cette méconnaissance, dont les conséquences s'avèrent immédiates mais peu visibles. « C'est un classique : les agents disent que ce n'est pas grave, que ça va bientôt passer, et ne déclarent donc pas l'accident. Puis leur état de santé s'aggrave et ça passe en maladie ordinaire ».

Pour les agents, l'ignorance de leurs droits se traduit par du non-recours, voire des formes d'autocensure. A leurs dépens. « Un agent croyait que sa déclaration serait refusée parce qu'il ne portait pas son équipement de protection individuel au moment de l'accident, **alors que ce n'est pas le cas** ; un autre, parce qu'il faisait quelque chose d'inhabituel ».

Pour le personnel en CDD, intérim ou vacation, « il y a la crainte que le contrat ne soit pas renouvelé, ce qui explique que beaucoup ont tendance à ne pas déclarer les accidents du travail », déplore le médecin du travail au CIG petite couronne.

A cela s'ajoute que, dans les fonctions opérationnelles, la plupart n'ont pas accès à un ordinateur et travaillent loin du chef de service ou du responsable RH.

Si les accidents physiques (chute, glissade, lombalgie, blessure...) sont relativement simples à déclarer, c'est moins le cas pour les violences internes et externes ou les burn-out, dont le lien avec le travail est parfois complexe à identifier, faute d'événement précis.

### **Primes d'assurance**

Pourtant, les causes ne manquent pas : sous-effectifs, réorganisations qui entraînent une surcharge de travail et une perte de sens, management toxique..., il y a, par exemple, « des tensions dans les lycées en raison de départs à la retraite non remplacés et de la création d'équipes mobiles pour des remplacements de courte durée, ce qui génère des troubles psychosociaux. »

Du côté des employeurs territoriaux s'ajoutent d'autres facteurs de sous-déclaration. Etant parfois en auto-assurance, « certains d'entre eux sont libres en matière de déclaration des accidents du travail », responsable d'unité « risques professionnels » du Fonds national de prévention de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Selon lui, « **la composition et la nature des primes d'assurance ont un impact et, si la sinistralité de la collectivité est supérieure à la moyenne, celle-ci peut être amenée à payer des pénalités et être alors encline à sous-déclarer les accidents du travail ou à différer leur déclaration dans le temps** ».

Autres freins : la complexité de la procédure de déclaration et des informations à apporter sur les circonstances de l'accident et, plus encore, les préjugés à l'égard des « feignants, qui font exprès d'avoir un accident le vendredi », d'après Constance Besse, ingénieure de prévention au CIG petite couronne. Signe que certains employeurs méconnaissent les atteintes à la santé au travail, perçues avant tout comme de coûteux problèmes de gestion. Ce qui peut les amener à ralentir les procédures.

« Il arrive que, pour la déclaration d'un accident du travail, l'administration demande beaucoup d'éléments et pas seulement les documents obligatoires, ce qui est une façon de la refuser », indique Solène Passet, avocate montpelliéraine spécialisée en droit public, qui a gagné un procès sur ce point.

### **Des contentieux qui se multiplient**

Quant aux médecins de ville, « ils ne détectent pas toujours l'origine professionnelle des problèmes de santé, par manque de formation ». Ce qui contribue aussi à la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à leur insuffisante reconnaissance. En effet, une fois déclarés, encore faut-il qu'ils soient reconnus. « Beaucoup d'employeurs croient avoir la main sur la reconnaissance des accidents du travail. Or non ! ».

La contestation de l'imputabilité au service, très réglementée, relève d'abord du conseil médical. Sur ce sujet, les contentieux se sont multipliés. Un grand nombre concerne les troubles psychosociaux, d'après Samuel Deliancourt, magistrat à la cour d'appel de Lyon. Le résultat est qu'à défaut d'être mis sur le compte des accidents du travail et des maladies professionnelles, les arrêts se multiplient... en maladie ordinaire.

Un problème qui, dans le régime général, est réglé par le versement d'une compensation à la branche « maladie » par celle des « accidents du travail et maladies professionnelles »<sup>(1)</sup>.

Mais le fait de passer sous silence des atteintes à la santé au travail a aussi des conséquences sur la prévention, avant tout « la méconnaissance des risques réels d'une activité ». « Si l'on n'a pas été alerté par de petits accidents du travail ni pris des mesures de prévention, de graves accidents peuvent survenir », alerte Constance Besse. Quant aux agents, cela signifie que leur prise en charge n'est pas adaptée.

### **Moment et période**

**Un accident du travail est un accident de service ou un accident de trajet domicile-travail. Il se produit sur le lieu de travail, pendant les horaires de travail.**

### **Le CITIS, quésaco ?**

**Le Citis est accordé à la demande de l'agent.** Le formulaire de déclaration précise les circonstances de l'accident ou de la maladie. L'agent doit aussi fournir un certificat médical.

### **Les agents de la catégorie C sont les premiers concernés**

Comme le montrent les études statistiques publiées par l'Association des directeurs des ressources humaines des grandes collectivités avec Havasu, **les agents de la catégorie C sont les plus nombreux à s'absenter pour raisons de santé**, loin devant les autres catégories (A et B). Ceux qui effectuent des tâches d'entretien ou travaillent dans les services aux personnes, en grande majorité des femmes, sont les premières victimes des accidents de service, d'après la banque de données 2019 du Fonds national de prévention de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Et la durée moyenne de leurs arrêts de travail, à la suite de ces accidents, est très élevée. Pas étonnant : ils font partie des 36,6 % des agents exposés à des contraintes physiques intenses. (Source : « Les conditions de travail des salariés dans le secteur privé et la fonction publique », Dares analyses, décembre 2014, n° 102).

### **« Les travailleurs peu qualifiés ont peur que leur contrat ne soit pas renouvelé »**

Véronique Daubas-Letourneux, sociologue au sein de l'Ecole des hautes études en santé publique et auteure de « Accidents du travail, des morts et des blessés invisibles », Bayard, 2021.

« Sur les atteintes à la santé au travail, il n'existe pas de données exhaustives dans la fonction publique, alors que pour le secteur privé, l'assurance maladie produit des statistiques annuelles complètes sur les maladies professionnelles et les accidents du travail déclarés et reconnus. Cependant, il est établi qu'une sous-déclaration existe. Il arrive notamment que les travailleurs précaires (intérim, CDD, vacation), surtout peu qualifiés, ne les déclarent pas, de peur que leur contrat ne soit pas renouvelé. Les employeurs, eux, peuvent y avoir un intérêt économique, car les cotisations sont liées à la sinistralité, que ce soit pour l'assurance maladie ou pour les sociétés d'assurance.

Outre une moins bonne prise en charge, il en résulte une perte d'informations essentielles sur le lien entre travail et santé, car les accidents ou les « presque » accidents du travail sont des événements sentinelles qui nous interrogent sur l'organisation du travail, les risques, la prévention. »